

Cour d'Appel de Paris

Tribunal judiciaire de Bobigny

Jugement prononcé le : [REDACTED]

[REDACTED] chambre correctionnelle

N° minute : [REDACTED]

N° parquet : [REDACTED]

Extrait des minutes du Greffe
du Tribunal judiciaire de BOBIGNY

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Bobigny le [REDACTED]
[REDACTED]

Composé de :

Président : Madame BERRY Bénédicte,

Assesseurs : Monsieur DUVAL Eric,
Monsieur COQUEL Daniel, juge rapporteur

Assistés de Madame BONNET Charline, greffière,

en présence de Madame BOULANGER Laure-Anne, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Madame le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et
poursuivant

ET

Prévenu

Nom : [REDACTED]

né le [REDACTED]

de [REDACTED]

Nationalité : [REDACTED]

Antécédents judiciaires : [REDACTED]

Demeurant : [REDACTED]

Situation pénale : [REDACTED]

Comparant assisté de Maître KNAFOU, avocat au Barreau de Paris

Prévenu des chefs de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 8
décembre 2019 à 15h00 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 8 décembre 2019 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 8 décembre 2019 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS

DEBATS

A l'appel de la cause, le juge rapporteur, a constaté la présence et l'identité de [REDACTED] et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Le juge rapporteur a informé le prévenu de son droit, au cours des débats, de faire des déclarations, de répondre aux questions qui lui sont posées ou de se taire.

Le juge rapporteur a instruit l'affaire, interrogé le prévenu présent sur les faits et reçu ses déclarations.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître KNAFOU, conseil de [REDACTED] a été entendu en sa plaidoirie.

Le prévenu a eu la parole en dernier.

Le greffier a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Une convocation à l'audience du [REDACTED] a été notifiée à [REDACTED] le 9 décembre 2019 par un agent ou un officier de police judiciaire sur instruction du procureur de la République et avis lui a été donné de son droit de se faire assister d'un avocat. Conformément à l'article 390-1 du code de procédure pénale, cette convocation vaut citation à personne.

[REDACTED] a comparu à l'audience assisté de son conseil ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (SEINE SAINT DENIS), le 8 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, détenu des stupéfiants, en l'espèce du cannabis., *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.*
- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (SEINE SAINT DENIS), le 8 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription, acquis des stupéfiants, en l'espèce du cannabis., *faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.*
- d'avoir à AULNAY SOUS BOIS (SEINE SAINT DENIS), le 8 décembre 2019, en tout cas sur le territoire national et depuis temps n'emportant pas prescription,

transporté des stupéfiants, en l'espèce du cannabis., faits prévus par ART.222-37 AL.1, ART.222-41 C.PENAL. ART.L.5132-7, ART.L.5132-8 AL.1, ART.R.5132-74, ART.R.5132-77 C.SANTE.PUB. ART.1 ARR.MINIST DU 22/02/1990. et réprimés par ART.222-37 AL.1, ART.222-44, ART.222-45, ART.222-47, ART.222-48, ART.222-49, ART.222-50, ART.222-51 C.PENAL.

MOTIFS

Attendu qu'il convient de relaxer [REDACTED] les faits de :

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 8 décembre 2019 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 8 décembre 2019 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS

Attendu qu'il convient de requalifier les faits de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 8 décembre 2019 à 15h00 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS

En :

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 8 décembre 2019 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à [REDACTED] sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation ;

Attendu qu'il y a lieu de le dispenser de peine en application des dispositions 132-59 du code pénal ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et **contradictoirement** à l'égard de [REDACTED]

RELAXE [REDACTED] les faits de :

- ACQUISITION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 8 décembre 2019 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS
- TRANSPORT NON AUTORISE DE STUPEFIANTS faits commis le 8 décembre 2019 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS

REQUALIFIE les faits de :

- DETENTION NON AUTORISEE DE STUPEFIANTS faits commis le 8 décembre 2019 à 15h00 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS

EN :

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 8 décembre 2019 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS

DÉCLARE [REDACTED] **COUPABLE** des faits de :

- USAGE ILLICITE DE STUPEFIANTS commis le 8 décembre 2019 à AULNAY SOUS BOIS SEINE SAINT DENIS

PRONONCE à l'encontre de [REDACTED] une **DISPENSE DE PEINE** ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable [REDACTED]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date où il a eu connaissance du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE

